

Service Risques et installations classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot-Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 18/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### SYCTOM

35 boulevard de Sébastopol  
75001 Paris

**Références :** 31756

**Code AIOT :** 0007404300

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement SYCTOM implanté 47 A 103 QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT 92130 Issy-les-Moulineaux. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 15 janvier 2024, le SYCTOM a adressé à l'inspection des installations classées les résultats de mesures de ses retombées atmosphériques dans l'environnement entre le 1er septembre et le 7 novembre 2023, qui montrent un impact prononcé en dioxines sur deux points de mesures, l'un à Issy-les-Moulineaux et l'autre dans le XVe arrondissement de Paris.

Par courriel du 31 janvier 2024, le SYCTOM a fourni un rapport démontrant la similitude des profils de dioxines retrouvés lors de la campagne annuelle de mesures des retombées atmosphériques avec ceux des dioxines émis par l'incinération et écartant la possibilité d'un évènement externe aux activités de l'usine.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYCTOM
- 47 A 103 QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT 92130 Issy-les-Moulineaux
- Code AIOT : 0007404300

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation ISSEANE du Syctom à Issy-Les-Moulineaux a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 2007. Cette installation était initialement constituée d'une unité de valorisation énergétique (UVE) des ordures ménagères et d'un centre de tri. L'UVE est opérée par la société Issy Urbaser Energie.

L'activité de centre de tri a été mise à l'arrêt. Le centre de tri est actuellement utilisé comme centre de transfert.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 2.5.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Évaluation périodique des OTNOC	Arrêté ministériel du 12 janvier 2021, article 3.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Conditions d'incinération	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation engendrée par la perte d'électricité du site durant la journée du 6 novembre 2023 était programmée de longue date et les conséquences du blackout n'ont pas été anticipées. Plusieurs non-conformités ont été relevées par l'inspection suite à cette visite, pour lesquelles l'exploitant devra fournir des éléments et réaliser des actions correctives.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant un renforcement de la communication des bilans d'exploitation.

Cette disposition fera par ailleurs l'objet d'une prescription complémentaire à l'occasion d'un arrêté préfectoral à venir.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration et rapport

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a indiqué en séance qu'un incident d'exploitation a eu lieu le 6 novembre 2023 et engendré 40 minutes de fonctionnement du site sans traitement des fumées d'incinération.</p> <p>En effet, la société RTE avait prévenu le SYCTOM d'une intervention sur le site durant la journée du 6 novembre 2023 (basculement du poste principal de Billancourt à Harcourt), ce qui allait engendrer une perte de l'alimentation électrique de plusieurs minutes, à partir de 11h30, mais l'horaire exact n'était pas connu de l'exploitant. Le SYCTOM et la société Urbaser ont pris la décision, en amont de la coupure, de ne pas stopper l'incinération de déchets, mais seulement de baisser la charge des fours au minimum technique (environ 70 % de charge).</p> <p>Un premier incident a eu lieu dans la matinée sur la ligne 1, avec un arrêt de l'électrofiltre à 10h faisant suite au début de la baisse de charge des fours. Ceci a entraîné la montée en pression et l'arrêt du filtre à manche ainsi que l'arrêt de l'AMESA<sup>1</sup> à 10h25. A 10h41, le système de traitement des fumées ainsi que le préleveur AMESA étaient de nouveau opérationnels.</p> <p>L'intervention de RTE a coïncidé avec une indisponibilité, due à une maintenance réalisée tous les 6 ans, du groupe turbo alternateur (GTA) qui, en fonctionnement normal, permet de prendre le relais en cas de coupure de courant afin d'éviter une perte d'alimentation des utilités.</p> <p>La perte d'alimentation a bien eu lieu à 11h30 et a duré quelques secondes.</p> <p>La perte d'alimentation électrique a ainsi engendré, dès 11h30 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un arrêt du ventilateur d'air primaire,</li><li>• un arrêt du ventilateur de tirage,</li><li>• un arrêt de l'électrofiltre,</li><li>• un arrêt du filtre à manche,</li><li>• une interruption du préleveur AMESA (vitesse des fumées insuffisante due à l'arrêt des ventilateurs).</li></ul> <p>L'exploitant indique également un passage en condition d'arrêt four (arrêt du prélèvement AMESA) à 11h50.</p> <p>L'électrofiltre a pu être remis en service à 12h07 sur la ligne 1 et à 12h10 sur la ligne 2. Le filtre à manche a été remis en service à 12h30 sur la ligne 1 et à 12h40 sur la ligne 2.</p> <p>Les ventilateurs ont été remis en marche à 13h25 sur la ligne 1 et 13h27 sur la ligne 2 et la reprise de la marche four et du prélèvement AMESA s'est effectuée à 14h23 sur la ligne 1 et 14h10 sur la ligne 2.</p> <p>La perte d'alimentation a engendré un black-out de l'usine et une mise à l'arrêt complète de l'électrofiltre et du filtre à manche permettant de traiter les fumées issues de la combustion de déchets, pendant environ 40 minutes.</p> <p>L'exploitant a précisé ne pas avoir anticipé les difficultés de redémarrage des installations de</p>

<sup>1</sup> Le système de mesure AMESA assure un prélèvement isocinétique d'une partie des fumées. Les dioxines et les furannes sont adsorbés par une cartouche remplie d'une résine spécifique (XAD-2). L'AMESA fonctionne en automatique et sauvegarde les données sur une carte mémoire.

traitement. En effet, celui-ci avait seulement prévu une difficulté d'arrêt et de redémarrage de chaudière classique comme le site connaît régulièrement (exemple lors d'explosion en chambre de combustion). L'exploitant a indiqué qu'il aurait été préférable de mettre la chaudière « en bouillotte » et d'arrêter totalement la combustion de déchets.

L'absence de fonctionnement du filtre à manche et de l'électrofiltre combinés a entraîné une émission de poussières et de dioxines importante. De plus, la faible vitesse d'éjection des fumées dues à la panne des ventilateurs et la taille importante des particules émises justifient a priori le fort impact des jauge OWEN situées à proximité du site.

Contrairement à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007, l'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées l'incident survenu sur le site le 6 novembre 2023. Une fiche de notification d'incident BARPI devra être complétée et transmise dans les plus brefs délais.

Une description chronologique de tous les événements entre l'arrêt et le redémarrage avec notamment les conditions d'alimentation en déchets de la grille pendant toute la durée de l'incident devra être développée dans le rapport d'accident.

Par ailleurs, il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant un renforcement de la communication des bilans d'exploitation sous forme de tableau mensuel indiquant les anomalies rencontrées sur chaque ligne d'incinération. Cette communication à l'inspection des installations classées sera effectuée sous forme de courriel à l'issue de chaque mois de fonctionnement, elle indiquera les périodes de dysfonctionnement rencontrées, les dépassements réglementaires constatés et les polluants concernés, ainsi que les périodes d'arrêt et de redémarrage.

Cette disposition fera par ailleurs l'objet d'une prescription complémentaire à l'occasion d'un arrêté préfectoral à venir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Management environnemental et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Durant les conditions OTNOC<sup>2</sup>, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiés.

**Constats :**

Par courriel du 20/03/2024, l'exploitant transmet un courriel de la société ENVEA concernant les conditions de prélèvements des analyseurs semi-continu des fumées AMESA des 2 lignes d'incinération :

- O2 < 15 %

2 OTNOC ; conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions).

- Température des fumées comprises entre 150°C et 300 °C
- Vitesse : 17-40 m/s

L'exploitant devra :

- justifier de la vitesse maximale de 40 m/s pour le prélèvement AMESA,
- indiquer si les températures des fumées s'appliquent à la cheminée ou au prélèvement et justifier ces températures.

Par ailleurs, l'exploitant indique que pour passer en marche four et donc en prélèvement AMESA, 3 conditions doivent être réunies :

- Au moins une des 4 fins de course d'ouverture des clapets trémie atteint
- T2S (température des gaz pendant 2 secondes) > 850°C
- O2<13%

La présence de déchets sur la grille ne fait pas partie des conditions qui permettent de passer en marche four. De plus, la condition liée à « fin de course d'ouverture des clapets trémie atteint » n'apparaît pas justifiée car des déchets peuvent tomber dans le four même si le fin de course d'ouverture du clapet trémie n'est pas atteint.

Pour passer en arrêt four, une condition obligatoire est requise :

- Les 4 « fins de course de fermeture des clapets trémie » doivent être atteints
- En plus de celle-ci, une de ces 2 conditions doit être respectée : T2S <850°C ou O2>13%

Une fois ces 2 conditions réunies le four passe en arrêt après une tempo de 120 secondes, le prélèvement AMESA également.

La temporisation de 120 secondes appelle à être justifiée car elle paraît courte pour brûler tous les déchets présents sur la grille.

L'exploitant transmet également la capture d'écran du SNCC « bit marche four ». La condition concernant l'ouverture des clapets trémie n'est pas retrouvée. L'exploitant devra apporter des éléments sur ce point.

Concernant le calcul du taux de répartition des marqueurs dioxines, le laboratoire CME Environnement indique dans un courriel daté du 7 mars 2024 que le rendement des marqueurs au prélèvement est parfois supérieur à 100% du fait de la méthode de calcul :

il s'agit d'une mesure analytique avec des facteurs de réponse relatifs moyennés et une tolérance de 15% sur l'écart-type (§ 8.3 f de la norme EN 1948-3 qui détaille les exigences minimales pour la quantification), ce qui explique que le résultat peut être parfois > 100% (assimilable à un rendement de 100%). Pour mémoire, les teneurs en congénères natifs rendues sont ramenées à 100%, il n'y a donc pas de corrections à appliquer. Le laboratoire cite également le paragraphe 11.3 de la norme EN 1948-3 qui détaille le calcul des taux de récupération des marqueurs avant prélèvement.

L'exploitant transmet également plusieurs rapports réalisés par CME Environnement :

· le rapport d'essais de contrôle des rejets à l'émission en phase de démarrage de la ligne 2 réalisé le 20/03/2021

le rapport de contrôle des rejets à l'émission du 20/03/24

le rapport d'essai de contrôle QAL 2 du 20/03/24

Le rapport de contrôle des rejets à l'émission en dioxines en phase de démarrage de la ligne 2 révèle des teneurs en dioxines de 1,1266 ng/Nm<sup>3</sup>.

**L'exploitant doit transmettre le rapport d'essais de contrôle des rejets à l'émission en phase de démarrage de la ligne 1.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

a) Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5 :

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5.

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillance technique des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

[...]

**Constats :**

L'exploitant transmet un document présentant l'évolution, durant le black out :

- de la température des fumées ;
- de la température du four ;
- des concentrations en polluants (y compris les valeurs non prises en compte dans les résultats d'autosurveillance dits « moyennes validées ») ;
- du débit de fumées.

Les résultats révèlent pour la ligne 1 :

- Une forte émission de poussières entre 11h48 et 11h51 (de 568 mg/Nm<sup>3</sup> à 1139 mg/Nm<sup>3</sup>)
- Une vitesse des fumées diminuant de manière conséquente, surtout entre 11h55 et 12h15 (diminuant jusqu'à 1,94 m/s)
- Une température des gaz pendant 2 secondes (T2S) passant sous les 850°C à plusieurs reprises (entre 11h50 et 12h20 et entre 12h40 et 14h00), diminuant jusqu'à 617,1 °C ;
- Un pic d'émission de CO entre 12h10 et 13h30 (de 138,68 mg/Nm<sup>3</sup> à 1172,21 mg/Nm<sup>3</sup>).

Les résultats révèlent pour la ligne 2 :

- Une forte émission de poussière entre 11h47 et 11h51 (de 264,97 mg/ à 390,41 mg/Nm<sup>3</sup>)
- Une vitesse des fumées diminuant de manière conséquente, surtout entre 12h02 et 12h40

(diminuant jusqu'à 5.69 m/s) ;

- Une température des gaz pendant 2 secondes (T2S) passant sous les 850°C à plusieurs reprises (entre 11h50 et 12h20 et entre 13h et 14h), diminuant jusqu'à 587.7°C ;
- Un pic d'émission de CO entre 12h10 et 13h10 (de 220.30 mg/Nm<sup>3</sup> à 1096.6 mg/Nm<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Évaluation périodique des OTNOC

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 janvier 2021, article 3.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émis) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

**Constats :**

Durant la journée du 6 novembre 2023, les installations de traitement des fumées ont été hors service pendant environ 40 minutes suivant la perte d'électricité. Cela a engendré un rejet important de poussières et de dioxines à proximité du site. Celui-ci a pu être mis en évidence par les résultats de la campagne de mesure des retombées dans l'environnement par jauge Owens ayant eu lieu du 01/09/2023 au 07/11/2023 : 63.7 pg/m<sup>2</sup>/j au niveau du centre de tri Paris XV et 765 pg/m<sup>2</sup>/j au niveau du jardin nord est d'Isséane ; les valeurs de la campagne de 2022 ayant été respectivement de 0.79 pg/m<sup>2</sup>/j et 0.44 pg/m<sup>2</sup>/j.

L'exploitant transmet, par courriel du 19/03/2024, une note réalisée par la société AECOM concernant l'étude des risques sanitaires liée à l'émission de dioxines lors de l'incident.

Durée d'exposition	Niveaux de risques pour une exposition résidentielle					
	Effets à seuil pour une exposition par inhalation QD		Effets à seuil pour une exposition par ingestion QD		Cumul	
	Enfant	Adulte	Enfant	Adulte	Enfant	Adulte
	<b>Zone du point 14</b>		<b>Point de mesure J35</b>			
<b>Aiguë – 1 jour</b> (6 novembre 2023)	-	-	0,26	0,06	<b>0,26</b>	<b>0,06</b>
<b>Aiguë – 3 jours</b> (du 6 au 8 novembre 2023)	-	-	0,77	0,17	<b>0,77</b>	<b>0,17</b>
<b>Subchronique – 15 jours</b> (intégrant l'incident)	-	-	0,001	0,0002	<b>0,001</b>	<b>0,0002</b>
<b>Chronique – 1 an</b> (intégrant l'incident)	$7,7 \cdot 10^{-8}$		0,007	0,0008	<b>0,007</b>	<b>0,0008</b>
<b>Valeur de référence</b>			1			
	<b>Point 11 (Stade)</b>		<b>Point de mesure J38</b>			
<b>Aiguë – 1 jour</b> (6 novembre 2023)	-	-	0,02	0,005	<b>0,02</b>	<b>0,005</b>
<b>Aiguë – 3 jours</b> (du 6 au 8 novembre 2023)	-	-	0,01	0,01	<b>0,01</b>	<b>0,01</b>
<b>Subchronique – 15 jours</b> (intégrant l'incident)	-	-	0,0001	$1,4 \cdot 10^{-5}$	<b>0,0001</b>	<b><math>1,4 \cdot 10^{-5}</math></b>
<b>Chronique – 1 an</b> (intégrant l'incident)	$6,8 \cdot 10^{-9}$		0,0004	$5,2 \cdot 10^{-5}$	<b>0,0004</b>	<b><math>5,2 \cdot 10^{-5}</math></b>
<b>Valeur de référence</b>			1			

- : Absence de VTR pour une exposition aiguë ou subchronique par inhalation.

Celle-ci conclut que la survenue de l'incident du 06/11/23 n'est pas de nature à changer les conclusions des analyses des effets sur la santé précédentes réalisées pour un fonctionnement normal de l'UVE, la quantification des risques sanitaires montrant des niveaux de risque inférieurs à la valeur de référence de 1.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives afin que de s'assurer que de tels rejets incontrôlés ne surviennent plus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Conditions d'incinération

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

[...]

**Constats :**

L'exploitant transmet également un document présentant l'évolution, durant le black out :

- de la température des fumées ;
- de la température du four ;
- des concentrations en polluants (y compris ce qui n'a pas été validé pour être pris en compte dans les résultats d'autosurveillance) ;
- du débit de fumées.

Les résultats révèlent pour la ligne 1 une température des gaz pendant 2 secondes (T2S) passant sous les 850°C à plusieurs reprises (entre 11h50 et 12h20 et entre 12h40 et 14h00), diminuant jusqu'à 617.1 °C ;

Les résultats révèlent pour la ligne 2 une température des gaz pendant 2 secondes (T2S) passant sous les 850 °C à plusieurs reprises (entre 11h50 et 12h20 et entre 13h et 14h), diminuant jusqu'à 587.7°C.

L'exploitant n'a pas été en mesure de respecter l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007. Il devra mettre en place les mesures nécessaires afin que la T2S des gaz issus de la combustion de déchets ne passe jamais sous les 850°C, telle qu'une mise à jour des procédures suite au retour d'expérience de l'incident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois